



Dossier Explicatif

Règles générales

Fédération Française

d'Airsoft

Rédaction : **AGA, BMA**

Localisation : **04.02.03**

N° : **02.04.02.01 Bis**

Version : **1.0**

Date de révision : **9 Juillet 2017**

Approbation : **9 Juillet 2017**

Correction : **12 Juillet 2017**

Validation : **13 Juillet 2017**

Licence : **[CC BY-NC-ND 4.0](#)**

Table des Matières

Préambule	4
Article 2 - Acquisition de répliques	4
Article 3 - Stockage de répliques	4
3.1 Article 375 du Code civil	5
Article 4 - Comportement, Exhibition de répliques, Port et Trajet	6
4.1 Comportement du pratiquant en dehors des terrains de jeux	6
4.2 Comportement du pratiquant sur le terrain de jeux	7
Article 5 - Transport	8
Article 6 - Respect des consignes de sécurité	8
Article 7 - Terrains	9
Article 8 - Affichage des règles	9
8.1 Code de la consommation : Obligation générale de moyens de sécurité	9
Article L221-1 du code de la consommation	9
Article 10 - Artifices	10
Article 11 - Assurance	13
Article 12 - Jeux des mineurs	13
Article 13 - Accessoires	14
L'utilisation de LASER	14
L'utilisation de matériel assimilé à du matériel militaire : visions nocturnes et thermiques	14
L'utilisation d'accessoires de désorientation : stroboscope.	15
Radiocommunication	15
PMR 446	15
LPD 433	15
Références	17
R1 Code de la Sécurité Intérieur	17
R2 Code Civil	17

R3 Code de l'Action Social et des Familles	17
R4 Code Pénal	17
R5 Code de la Consommation	17
R6 Code de l'Environnement	17
R7 Code du Sport	18
RX Texte Légaux, Décret, directives et Circulaires	18

Préambule

Ce document vise à expliciter les diverses sources argumentaires qui entrent en jeu dans la réglementation fédérale générale relative à la pratique de l'Airsoft.

La Fédération Française d'Airsoft tient à préciser que ces directives fédérales reposent sur la réglementation en vigueur d'une part, mais également sur l'adaptation de textes dévolus aux sports, ceci afin de garantir à tous une pratique responsable et sécuritaire de l'Airsoft.

Ces documents, sous [licence Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0](#), ont vocation à évoluer selon vos remarques. N'hésitez pas à nous en faire des retours pour des prochaines versions.

Article 2 - Acquisition de répliques

Les répliques utilisées en Airsoft sont définies par l'**article R311-1** du Code de la sécurité intérieure comme des objets ayant l'apparence d'une arme à feu susceptible d'expulser un projectile non métallique avec une énergie à la bouche inférieure à 2 joules.

Leur acquisition est régie par le [décret 99-240](#). Le pratiquant gardera à l'esprit que l'accès aux répliques dont la puissance est comprise entre 0,08 Joule et 2 Joules, ainsi que leur utilisation, sont strictement interdites aux mineurs pour quelques raisons que ce soient, par qui que ce soit et en tous lieux. (*voir titre 6 Règles spécifiques à l'Airsoft document --02.04.02.02.03 bis - Dossier explicatif accueil des mineurs-- pour plus de détails*).

Toute personne ayant accès à ce type de matériel respectera cette restriction en toute circonstance.

Hormis cette restriction, les répliques d'Airsoft sont librement accessibles sur le territoire national et territoires relevant du même droit.

Article 3 - Stockage de répliques

De la même manière que le législateur a identifié des risques concernant la mise à disposition de répliques d'Airsoft développant une énergie comprise entre 0,08 Joule et 2 Joules à la bouche du canon, la législation française contient des obligations en matière de prévention des accidents domestiques.

La loi définit comme maltraitance le non-respect des droits et des besoins fondamentaux des enfants (santé, sécurité, moralité, éducation, développement physique, affectif, intellectuel et social) (cf. [article 375 du Code civil](#)³). La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a remplacé la notion de maltraitance par celle de danger (qui inclut la maltraitance).

La négligence peut porter sur la sécurité au domicile ou en dehors. Laisser un enfant utiliser une réplique d'Airsoft dont l'énergie est comprise entre 0,08 joule et 2 Joules constitue une mise en danger. Les négligences lourdes ont des conséquences graves sur le développement physique et

psychologique de l'enfant. La négligence peut être à l'origine de dommages physiques par surveillance inadéquate, voire entraîner le décès de l'enfant.

3.1 Article 375 du Code civil

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de **l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles**. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »

Au vu de ces obligations et dans le cadre de la prévention des accidents/incidents domestiques en rapport avec le stockage des répliques d'Airsoft, le règlement Fédéral impose donc les dispositions suivantes, non exclusifs à la présence de mineurs :

Le pratiquant apportera une attention particulière lors du stockage du matériel pour garantir que ce dernier ne puisse être accessible à un public mineur, cela afin de rester en totale adéquation avec les règles de sécurité générale et le décret 99-240.

Pour éviter tout risque d'accident la réplique devra être stockée inerte : sans projectiles logés dans le canon ou dans la chambre, sans chargeur engagé, le sélecteur de tir en mode sécurité, la réplique désarmée, sans alimentation connectée (électrique/gaz...).

Les répliques ne devront pas être entreposées à la vue des personnes extérieures, notamment celle du voisinage."

Article 4 - Comportement, Exhibition de répliques, Port et Trajet

4.1 Comportement du pratiquant en dehors des terrains de jeux

L'[article 132-75 du Code Pénal](#) énonce qu' "*[...]Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser [...]*"

Le [Décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public](#) précise que : "*[...]Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. [...]*"

La Circulaire du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu paru au [bulletin officiel du ministère de l'intérieur n° 98/2 p. 137](#), demande aux Préfectures la prise de mesures afin d'interdire le port et le transport de manière visible d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sur la voie publique.

Il est également rappelé par l'[article 433-14 du code Pénal](#) qu' "*[...]est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit : 1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique.[...]*"

Au vu de ces obligations, et dans le cadre de la prévention des incidents et trouble à l'ordre public en rapport avec la pratique de l'Airsoft, le règlement Fédéral impose donc les dispositions suivantes :

La pratique d'un Airsoft responsable commence dès le trajet du domicile jusqu'au terrain de jeu. Le pratiquant veillera notamment à :

- ***Transporter ses répliques de façon discrète, rangées dans des housses ou des valises afin de ne pas être visibles. Les répliques devront être inertes (Cf. définitions), déchargées de leurs projectiles qui seront transportées à part, conformément à l'article 5 du présent document.***

- *Le pratiquant veillera à porter une tenue ne pouvant porter à confusion dans l'esprit du public notamment, il veillera à ne pas porter sur la voie publique de tenue de combats intégrales ou autre uniforme conformément à la réglementation Française.*
- *Le présent règlement Fédéral interdit le port de réplique d'arme sur la voie publique.*

Il est impératif de se rapprocher des administrations (mairies, préfectures, gendarmeries, polices) pour connaître les arrêtés préfectoraux applicables sur le département concerné. Ces arrêtés sont aussi consultables sur le site de la Fédération Française d'Airsoft .

L'exhibition de répliques d'Airsoft dans des cadres bien spécifiques de rassemblements organisés pour le public, dans une structure identifiée, doit systématiquement être autorisée par les élus locaux, les forces de l'ordre locales et par les organisateurs. Cette exhibition doit être encadrée par des personnes majeures et responsables. Ces rassemblements peuvent être par exemple, mais pas seulement, des conventions, des expositions, des rassemblement associatifs.

De plus et complémentairement afin d'encadrer les trajets, le règlement Fédéral impose également les dispositions suivantes :

La pratique d'un Airsoft responsable commence dès le trajet du domicile jusqu'au terrain de jeu. Le pratiquant veillera à transporter ses répliques de façon discrète, rangées dans des housses ou des valises afin de ne pas être visibles. Les répliques devront être inertes (Cf. définitions), déchargées de leurs projectiles qui seront transportées à part.

4.2 Comportement du pratiquant sur le terrain de jeux

Le pratiquant se doit d'avoir un comportement irréprochable et aura à l'esprit les obligations citoyennes rappelées par :

- Les **articles 225-1 et 225-2 du Code Pénal**^{8 et 9} et portant sur les discriminations;
- Les **article Article R621-1 et Article R621-2 du Code Pénal**^{10 et 11} réprimant la diffamation et les injures;
- Les **Articles 222-11, 222-12 et 222-13 du Code Pénal**^{12, 13 et 14} réprimant les violences avec ou sans incapacité totale de travail (ITT);
- L'**Article article 222-33-2-2 du Code Pénal**¹⁵ relatif au harcèlement;
- L'**Article 222-1 du Code Pénal**¹⁶ relatif aux actes de torture et de barbarie;
- L'**Article 225-16-1 du Code Pénal**¹⁷ relatif au bizutage;

Pour synthétiser ces obligations le pratiquant veillera à :

- Avoir un comportement respectueux des biens et des personnes;

- Ne pas créer, de son fait ou de sa négligence, de situation qui porterait atteinte aux biens et aux personnes.

Article 5 - Transport

Voir chapitre 4.1 ci-dessus

Article 6 - Respect des consignes de sécurité

La sécurité étant l'affaire de tous, l'organisateur doit se conformer aux **articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil** qui le rend responsable de préjudices qui surviendraient de son fait, ou de personnes ou de choses qu'il a sous sa responsabilité. Ceci implique que l'organisateur doit prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin d'éviter tout incident raisonnablement prévisible.

L'organisateur est également soumis à l'**article 121-3 du Code Pénal** :

"[...] Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.[...]"

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Afin de respecter cette obligation l'organisateur imposera, conformément aux obligations légales et fédérales :

- Le port d'EPI adaptés ([Cf. 02.04.02.02.01 – Les protections oculaires – Règlement](#));
- Une zone neutre ou safe zone (zone sécurisée);
- Plus généralement toutes disposition qu'il estime nécessaire afin de garantir la sécurité;

Article 7 - Terrains

Sur le territoire national tout bien immobilier appartient à quelqu'un. La propriété peut être privée (individus, entreprise, association, etc...) ou publique (Mairies, collectivités territoriales, état).

Le **Code Civil par son Article 544** définit la propriété comme suit :

[...]La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.[...]

C'est donc sur le respect de cette définition que se base la charte de la Fédération Française d'Airsoft ainsi que sur le respect de l'ordre public :

[...]Ne jouer que sur des terrains dûment autorisés par leurs propriétaires ou représentants,[...]

Conformément aux **articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil** qui fixe la responsabilité extracontractuelle, ainsi que par soucis de transparence, l'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de tous les participants et également fournir sur demande des participants eux mêmes, de la Fédération, ou des forces de l'ordre, les justificatifs prouvant la légalité de l'occupation des terrains de jeux sur lesquels il accueille du public.

Article 8 - Affichage des règles

Afin de garantir un niveau de sécurité en toute transparence, l'organisateur devra afficher clairement, en amont et pendant les activités, les diverses règles applicables lors de la tenue des activités d'Airsoft.

Bien qu'aucune législation n'impose cette obligation de facto, la Fédération Française d'Airsoft estime qu'il s'agit d'un devoir afin de répondre à l'obligation de moyens et de sécurité, conformément au code de la consommation.

8.1 Code de la consommation : Obligation générale de moyens de sécurité

Article L221-1 du code de la consommation

"[...]Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.[...]"

De ce fait, l'organisateur a obligation de mettre en place toutes mesures qu'il estime nécessaire afin de garantir une activité sécurisée.

Il prendra les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'accidents telles des dispositions d'ordres réglementaires.

Il a également à charge d'informer les pratiquants et/ou leurs représentants légaux, soit par un affichage, soit par des dispositifs pédagogiques, ou encore par le biais du carnet de liaison et de vie Airsoft pour les pratiquants mineurs.

Article 10 - Artifices

Les artifices sont des articles festifs dangereux, tant pour les utilisateurs que pour leur entourage ou pour leur environnement, car ils contiennent des substances pyrotechniques, souvent explosives et au moins susceptibles d'entraîner des blessures et des brûlures, voir de provoquer des incendies.

Le régime juridique des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est régi par le code de l'environnement (**articles L. 557-1 à L. 557-61 et articles R. 557-6- 1 à R.557-6-15**) et le **décret n°2010-580** du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

En application de cette réglementation, les artifices de divertissement sont désormais répartis en deux familles distinctes en fonction de leur finalité :

1. Les artifices de divertissement : ils sont classés en quatre catégories (F1 à F4) en fonction de leur dangerosité et de leur niveau sonore (jusqu'au 4 juillet 2017, les produits anciennement classés dans les groupes K1 à K4 pourront être vendus en France) ;
2. les articles pyrotechniques destinés au théâtre : ils ont vocation à être utilisés sur scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, et dans des productions cinématographiques et télévisuelles et sont classés en deux catégories (T1 et T2) en fonction de leur dangerosité.

En vue d'assurer la sécurité des utilisateurs, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont soumis au marquage « CE » avant leur mise sur le marché. Cela signifie qu'ils doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies au niveau européen.

Produits Personnes autorisées	Catégorie F1	Catégories F2, F3 et T1 (hors bombes d'artifices)	Bombes d'artifices des Catégories F2 et F3	Catégories F4, T2 (article 28 de l'arrêté du 31 mai 2010) ¹	Catégories F4, K4 et T2
Personnes mineures âgées de 12 ans et plus	●				
Personnes majeures	●	●			
Personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou sous le contrôle direct de celles-ci	●	●	●		
Personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 ou sous le contrôle direct de celles-ci	●	●	●	●	
Personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 ou sous le contrôle direct de celles-ci	●	●	●	●	●

* Pris en application des articles 3, 4 et 6 du **décret n° 2010-580** du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Au vu de la sensibilité du sujet et des risques, tant pour les biens que pour les personnes, la Fédération Française d'Airsoft impose donc les règles suivantes :

L'organisateur devra inclure dans son règlement les modalités concernant les engins pyrotechniques (explosifs, pétards, fumigènes, etc.). Ces derniers pourront être acceptés ou refusés, sous son autorité, dans le respect des législations en vigueur et des règlements fédéraux.

Les engins pyrotechniques devront répondre aux règles suivantes :

- **Aucun engin pyrotechnique modifié, ou "fabriqué maison", et/ou ne répondant pas aux réglementations en vigueur, ne seront acceptés.**
- **Les engins pyrotechniques acceptés devront être des engins répondant aux normes NF/CE en vigueur.**
- **Les notices d'utilisation devront être scrupuleusement respectées.**

- Quels que soient les engins prévus pour une utilisation en partie ou au cours d'une activité liée à l'Airsoft, ceux-ci devront être présentés à l'organisateur qui devra les approuver et qui reste seul responsable des activités.
- Tout engin relevant d'une classification les restreignant à des personnels qualifiés devront être manipulés et mis en oeuvre par du personnel légalement qualifié, dans le respect des réglementations en vigueur.
- Tout engin relevant d'une classification militaire est interdit.

Ces dispositions visent à préserver l'intégrité physique des personnes et des biens. La FFA rappelle que les engins pyrotechniques ne sont pas des objets anodins et qu'ils représentent une source de danger, notamment :

- Risque d'incendie
- Risque de brûlures
- Risque de mutilation
- Risque d'asphyxie et de brûlure des poumons
- Risque d'intoxication
- Risque de troubles du voisinage
- Risque de troubles auditifs temporaires ou permanents
- Risques de troubles de la vision temporaire ou permanents
- Risques létaux

Article 11 - Assurance

Le code du sport indique, dans l'**article L321-1**, que la souscription à une couverture d'assurance est obligatoire :

"[...]Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.[...]"

Le même code réprime le défaut de souscription par l'**article L321-2** :

*"[...]Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'**article L. 321-1** est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.[...]"*

L'**article 4 du décret n°99-240** du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu, impose aux distributeurs/revendeurs la présence de certaines mentions sur l'emballage :

"L'emballage ainsi que la notice d'emploi des produits visés à l'article 1er du présent décret doivent indiquer, en caractères lisibles, visibles et indélébiles, les deux mentions : Distribution interdite aux mineurs et Attention : ne jamais diriger le tir vers une personne."

La mention "Attention : ne jamais diriger le tir vers une personne" est utilisée par les assurances pour refuser de couvrir la pratique. À défaut d'une couverture d'assurance couvrant spécifiquement la pratique de l'Airsoft, il faudra à minima que l'assureur vous fournisse un document contractuel indiquant couvrir "l'utilisation d'armes factices, au sens du code de la sécurité intérieure, afin de diriger le tir vers des personnes, malgré l'article 4 du **décret n°99-240** du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu".

De plus les clubs affiliés à la Fédération Française d'Airsoft sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer, conformément à l'**article L321-4** du code du sport.

Article 12 - Jeux des mineurs

L'accueil de mineurs au sein d'activités d'Airsoft doit se conformer au règlement fédéral spécifique.

Article 13 - Accessoires

Dans le cadre de la pratique de notre activité, nous sommes appelés à nous servir d'accessoires qui peuvent être réglementés :

L'utilisation de LASER

Selon la réglementation en vigueur, il est interdit d'utiliser des pointeurs lasers au delà de la classe 2, se reporter au **décret 2012-1303** du 26 novembre 2012. Dès lors le règlement fédéral général interdit la détention et l'utilisation d'appareil développant une puissance supérieure à la classe 2 conformément à la réglementation en vigueur et afin de préserver l'intégrité physique des pratiquants.

L'utilisation de matériel assimilé à du matériel militaire : visions nocturnes et thermiques

Les matériels de guerre, classés en catégorie A2 conformément à l'**article R311-2** du Code de la Sécurité Intérieur, notamment les matériels d'observation ou de prise de vue conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains, Leurs acquisitions et détention étant réglementés par l'**article L312-2** du même code, le règlement fédéral impose:

Sont interdit, conformément à la réglementation en vigueur :

- **Les dispositifs de prises de vues conçus pour un usage militaire.**
- **Les dispositifs de visée, ou de vision nocturne, ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif, destinés exclusivement à l'usage militaire.**
- **Les matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.**

Les matériels autorisés proposant souvent des performances en deçà de l'oeil humain (champ de vision, distinction des formes et des couleurs, portée, mise au point...), de tels systèmes ne sauraient être utilisés en situation de déplacement sans que l'utilisateur ne conserve, en parallèle, une vision directe sur son environnement afin d'éviter tout risque d'accident.

L'utilisation d'accessoires de désorientation : stroboscope.

A l'heure actuelle ce type de matériel n'est pas réglementé. Il est de la responsabilité de tout un chacun d'avoir une démarche responsable afin d'éviter des incidents ou accidents qui résulteraient de situations prévisibles.

Certaines personnes sont atteintes d'épilepsie photosensible, c'est à dire qu'une excitation lumineuse peut provoquer, chez ces personnes, des crises épileptiques. Ces personnes conscientes de leur état se doivent de signaler à l'organisateur de l'événement le risque de crise épileptique afin que ce dernier puisse prendre des dispositions pour limiter ou interdire l'utilisation de ce système de désorientation.

Par la même il serait judicieux pour les organisateurs de signaler le droit ou non d'utiliser tel ou tel accessoire dans leur règlement afin de régler en amont les éventuels problèmes de matériel non accepté sur le terrain.

Radiocommunication

Il est rappelé que les radiocommunications sont fortement réglementées en France, le respect des réglementations en vigueur est nécessaire.

Le présent règlement autorise les matériels répondant aux normes (hors radiocommunication GSM):

- **PMR 446;**
- **LPD 433;**

PMR 446

PMR446 signifie Private Mobile Radio 446, soit radio mobile privée dans la bande des 446 MHz. Il s'agit d'appareils mobiles de radiocommunication de courte distance par radiotéléphonie, appelés couramment talkies-walkies, basés sur la norme européenne **ETS 300 296** et faisant usage de la bande d'émission libre ultra-haute fréquence à 446 MHz.

Les postes compatibles à la norme **PMR 446** doivent :

1. Avoir une Puissance Apparente Rayonné (PAR) de 0,5 Watt maximum;
2. Avoir une antenne fixe et non modifiée;
3. Avoir au plus huit canaux dédiés répartis de 446,000 à 446,100 MHz avec un pas d'incrément de 12,5 kHz (mais décalé d'un demi-pas soit de 6,25 kHz);
4. Utiliser une modulation de fréquence bande étroite;

LPD 433

Le **LPD** signifie Low Power Device ou appareils de faible puissance dans la bande des 433 MHz est un émetteur-récepteur radioélectrique mobile, appelé talkie-walkie, servant aux liaisons radiotéléphoniques. Ce dispositif de communication de faible puissance est un système de

radiocommunication en Europe à courte portée (**JORF n°225 du 28 septembre 2007 texte n° 101**).
L'utilisation de ces émetteurs-récepteurs radio portatifs ne nécessite pas de formalités, il suffit de les acheter.

Les postes compatible à la norme **LPD 433** doivent :

1. Avoir une Puissance Apparente Rayonné (PAR) de 0,01 Watt maximum;
2. Avoir une antenne fixe et non modifiée;
3. Avoir au plus 69 canaux dédiés répartis de 433,050 à 435 MHz avec un pas d'incrémentation de 25 kHz;
4. Utiliser une modulation de fréquence bande étroite

Références

Cet article fait librement référence aux documents suivant:

R1 Code de la Sécurité Intérieur

Article R311-1 du Code de la Sécurité Intérieur:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658945&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20170426>

R2 Code Civil

Article 375 du Code Civil :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150091&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20170426>

Article 544 du Code Civil :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006428859&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

Article 1240, 1241 et 1242 du code civil :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032021488&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

R3 Code de l'Action Social et des Familles

Article L226-4 du Code de l'Action Social et des Familles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796884&dateTexte=&categorieLien=cid>

R4 Code Pénal

Article 121-3 du Code Pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417206>

Article 132-75 du Code Pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417499>

Article 433-14 du Code Pénal :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027811338&cidTexte=LEGITEXT000006070719&categorieLien=id&dateTexte=>

R5 Code de la Consommation

Article L221-1 du code de la consommation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000006292342&dateTexte=&categorieLien=cid>

R6 Code de l'Environnement

Articles L. 557-1 à L. 557-61 et articles R. 557-6- 1 à R.557-6-15 du code de l'environnement :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220>

R7 Code du Sport

Article L321-1 du Code du Sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547685>

Article L321-2 du Code du Sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547686>

Article L321-4 du Code du Sport :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547688>

RX Texte Légaux, Décret, directives et Circulaires

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000823100&dateTexte=20170426>

Décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071320&dateTexte=20120430>

Décret 99-240 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000209748&categorieLien=id>

Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022289374&dateTexte=20170426>

Décret n° 2012-1303 du 26 novembre 2012 fixant la liste des usages spécifiques autorisés pour les appareils à laser sortant d'une classe supérieure à 2 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026694613&dateTexte=20170426>

bulletin officiel du ministère de l'intérieur n° 98/2 p. 137

Décision n° 2007-0682 du 24 juillet 2007 désignant des bandes de fréquences pour les dispositifs à courte portée non spécifiques et fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques dans ces bandes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000826019&categorieLien=cid>